ORTA_2602368_20260722.xml
2026-07-23

TA14
Tribunal Administratif de Caen
2602368
2026-07-22
Ordonnance
Plein contentieux

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2026, la société Synapse-Image in France demande au juge des référés, statuant en application des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1°) de suspendre la procédure de passation de l'accord-cadre ayant pour objet la conception, l'impression et la distribution du magazine d'information du Département du Calvados ;

2°) d'annuler la décision rejetant sa candidature ;

3°) d'enjoindre au département de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures et de procéder à l'analyse de son offre ;

4°) de réserver les droits qu'elle entend solliciter ultérieurement en vue de l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis du fait de cette décision ;

Elle soutient que

-le département du Calvados a méconnu le principe de transparence en exigeant d'elle des garanties qui ne figuraient pas dans le règlement de consultation ;

- le département a commis une erreur de droit dès lors que la société était juridiquement autorisée à poursuivre son activité au moment du dépôt de son offre ;

- la procédure de passation est entachée d'une rupture d'égalité entre les candidats dès lors que le département a ajouté en cours de procédure des exigences qui ne figuraient pas dans le règlement de la consultation ;

- la société a subi un préjudice du fait du rejet de son offre sans qu'elle soit analysée.

Par un mémoire enregistré le 9 juillet 2026, le département du Calvados conclut au rejet de la requête qu'il estime à titre principal irrecevable et à titre subsidiaire infondée.

La requête a été communiquée à la société APRIM, attributaire pressenti du marché, le 8 juillet 2026, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Marlier, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bloyet, greffière d'audience, le 21 juillet 2026 à 11 heures, Mme Marlier a lu son rapport et entendu les observations :

- de Mme B..., représentant la société Synapse-Image in France, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et souligne que dès le sourcing le département du Calvados avait connaissance du redressement judiciaire en cours de la société. Toutefois, il aurait confirmé à la société, verbalement, avant le lancement de la procédure de passation, que sa candidature serait recevable en cas de participation à l'appel d'offres. La société s'étonne dès lors que son offre n'ait pas été analysée, alors qu'elle était complète, et qu'avant de déclarer sa candidature irrecevable, le département n'ait pas sollicité de précisions sur l'évolution de sa situation.

- et de Mme A..., représentant le département du Calvados, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et souligne que le département ne s'est pas engagé sur la recevabilité de l'offre de la société avant le lancement de la procédure de passation. Après la remise des offres, il a été constaté au vu des jugements du tribunal de commerce de Caen produits par la société, qu'elle était placée en observations jusqu'au 3 septembre 2026 et n'était donc pas habilitée à exécuter le contrat litigieux sur la totalité de sa durée. Au stade du sourcing, le département n'avait pas à dissuader une société de candidater. Au stade de la sélection des offres, il était tenu d'écarter la candidature de la société Synapse Image in France au regard des règles du code de la commande publique et pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

La société APRIM, attributaire pressentie du marché, n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application du premier alinéa de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Le département du Calvados a produit une note en délibéré le 21 juillet 2026, non communiquée.

Considérant ce qui suit :

Le département du Calvados a lancé une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la conception, la réalisation, l'impression et la distribution de son magazine d'information. Le marché est composé de trois lots. La société Synpase-Image in France a candidaté à l'attribution du lot n° 1 relatif à la conception et à la réalisation du magazine. Par un courrier du 22 juin 2026, le département du Calvados l'a informée du rejet de son offre qu'il qualifie d'irrégulière. La société demande notamment au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de suspendre la procédure de passation et de la reprendre au stade de l'examen des candidatures afin de procéder à l'analyse de son offre.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / (…) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ». Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (…) ».

Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

En premier lieu, aux termes de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. » Aux termes du 3° de l'article L. 2141-3 de ce code : « Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes : (…) 3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché. ». Aux termes de l'article R. 2143-3 du même code : « Le candidat produit à l'appui de sa candidature : 1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 (…) ». Aux termes de l'article R. 2143-9 de ce code : « L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés. »

Il résulte des dispositions précitées qu'une société en redressement judiciaire n'est pas recevable à soumissionner à un marché dont l'exécution s'étend au-delà de la période d'observation admise par le jugement l'autorisant à poursuivre son activité.

Il résulte de l'instruction que la durée initiale de l'accord cadre litigieux est d'un an à compter de sa date de notification. Le règlement de consultation de la procédure prévoit une date limite de remise des plis fixée au 7 avril 2026. A cette date, la société requérante était placée en redressement judiciaire depuis le 3 septembre 2025. Par un jugement du 4 mars 2026, le tribunal de commerce de Caen avait prolongé de six mois sa période d'observations afin de lui permettre de « faire la preuve de son redressement et de sa capacité à exécuter le plan qu'elle entend(ait) proposer » Ainsi, à la date limite de remise des offres et jusqu'au courrier de rejet de son offre le 22 juin 2026, la société requérante était autorisée à poursuivre son activité seulement jusqu'au 3 septembre 2026. Dans ces conditions, la durée de la période d'observations qui lui avait été consentie pour présenter un plan de redressement ne couvrait pas la totalité de l'exécution du contrat. Il en résulte que la société n'était pas recevable à soumissionner à ce marché. Par suite, le département du Calvados n'a pas commis d'erreur de droit en qualifiant son offre d'irrégulière.

En second lieu, il ressort de l'article 5.1 du règlement de la consultation relatif aux « éléments nécessaires à la sélection des candidatures » que chaque candidat devait produire une attestation sur l'honneur justifiant qu'il n'entrait « dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique ». Parmi ces articles figure l'article L. 2141-3 du code de la commande publique cité au point 4 du présent jugement qui exclut de la procédure de passation des marchés publics les sociétés en redressement judiciaire ne justifiant pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution de ces contrats. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués au point 6 du présent jugement, la société requérante n'était pas en mesure de fournir une telle attestation dès lors qu'elle ne remplissait pas les conditions fixées à l'article L. 2141-3 du code de la commande publique. Il en résulte que le département du Calvados, en rejetant sa candidature comme irrégulière, s'est borné à appliquer le règlement de consultation de la procédure. Par suite, les moyens tirés d'une méconnaissance des principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats doivent être écartés.

Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le département du Calvados, que les conclusions à fin de suspension de la procédure de passation de l'accord-cadre et d'annulation de la décision rejetant la candidature de la société Synapse- Image in France doivent être rejetées. Par voie de conséquence, celles enjoignant à la reprise de la procédure au stade de l'examen des candidatures et celles tendant à ce que les droits de la société requérante soient réservés en vue d'une indemnisation ultérieure doivent également être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société Synapse-Image in France est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Synpase-Image in France, au département du Calvados et à la société APRIM.

Fait à Caen, le 22 juillet 2026.

La juge des référés,

Signé

S. MARLIER

La République mande et ordonne au préfet du Calvados en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

E. Bloyet